



AVIS A. 1086

AVIS RELATIF AU PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LES CENTRES ET LES FÉDÉRATIONS DE PLANNING ET DE CONSULTATION FAMILIALE ET CONJUGALE

Adopté par le Bureau du CESW le 17 septembre 2012

SOMMAIRE

1. DEMANDE D'AVIS	p.3
2. RETROACTES	p.3
3. EXPOSE DU DOSSIER	p.4
3.1 Objet du projet de décret	p.4
3.2 Base juridique	p.4
3.3 Contenu du projet de décret	p.4
4. AVIS	p.7
4.1 Considérations générales	p.7
4.1.1 Missions et obligations des centres	p.7
4.1.2 Concertation	p.7
4.1.3 Personnel	p.8
4.1.4 Transparence de l'offre et analyse du secteur	p.8
4.2 Conditions particulières	p.9
4.2.1 Accessibilité et infrastructures	p.9
4.2.2 Programmation	p.9
4.2.3 Fédérations	p.9
4.2.4 Dispositions transitoires	p.9

1. DEMANDE D'AVIS

Le 10 juillet 2012, le CESW a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre TILLIEUX concernant le projet de décret relatif aux centres et fédérations de planning et de consultation familiale et conjugale, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 5 juillet 2012. L'avis du CWASS a également été sollicité. L'avis est attendu dans les meilleurs délais (Bureau du 17 septembre 2012).

2. RÉTROACTES

Le CESW a été consulté à deux reprises au cours de l'année 2011 sur les dispositions relatives aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, concernant des **modifications** d'une part, du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres et fédérations de planning et de consultation familiale et conjugale et d'autre part, de l'AGW du 18 juin 1998 portant exécution de ce décret. Les modifications introduites portaient sur la prise en compte des charges d'amortissement d'un bien immobilier à charge des subventions couvrant les frais de fonctionnement ainsi que sur les modalités de subventionnement des centres, notamment la définition et les justificatifs relatifs aux dépenses admissibles. Le CESW a fait part de ses remarques dans ses avis A.1027 et A.1032, rendus respectivement le 14 mars et le 11 avril 2011¹.

Parallèlement, le Cabinet a mené une réflexion approfondie avec le secteur dans l'optique d'une **réforme** complète du cadre décretaal relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale afin de l'adapter aux besoins actuels et à l'évolution du secteur. Ainsi, un plan d'actions a été défini dès juillet 2010 et plusieurs lieux d'échange et de réflexions ont été mis en place pour traiter de différentes thématiques inscrites dans le plan d'actions. Sur proposition d'Easiwal, une vaste **enquête** a été menée auprès des 70 centres et des 8 antennes agréés en Wallonie (taux de participation 82 %) et un rapport a été rédigé détaillant le résultat des informations récoltées. Ces données concernent des aspects tels que : le profil des usagers, l'offre de services et la communication des centres, leur mode de fonctionnement, le travail en réseau, le financement, les relations avec l'Administration et les résultats de l'activité des centres.

Au terme de ce processus de réflexion, une **note d'orientation générale** et ensuite un projet de décret modifiant le décret du 18 juillet 1997, ont été rédigés et présentés aux fédérations et aux centres de planning familial. Le CESW est consulté sur le **projet de décret** adopté en première lecture par le GW le 5 juillet 2012.

Il est utile d'ajouter que la présente réforme s'inscrit également dans la foulée d'un audit réalisé par la **Cour des comptes** sur ce secteur, rapport qui s'avère assez critique sur plusieurs points.² Les recommandations de cet audit ont en quelque sorte été anticipées par le travail de réflexion mené avec le secteur, à l'initiative du Cabinet, depuis 2010.

¹ Avis A.1027 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, adopté par le Bureau le 14 mars 2011.

Avis A.1032 relatif à l'avant-projet d'arrêté modifiant l'AGW du 18 juin 1998 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, adopté par le Bureau le 11 avril 2011

² Rapport de la Cour des Comptes au PW relatif au subventionnement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale – 31 mai 2012, rapport intégral et communiqué de presse disponibles sur l'extranet du CESW ou sur le site www.coursdescomptes.be, à la rubrique « Publications ».

3. EXPOSÉ DU DOSSIER

3.1 Objet du projet de décret

Le projet de décret vise à adapter les missions, le mode de fonctionnement, le subventionnement et le contrôle des centres et des fédérations de planning et de consultation familiale et conjugale, en fonction de l'évolution des besoins des bénéficiaires et des attentes de la population.

3.2 Base juridique

- Décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.
- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (articles 183 à 218).

3.3 Contenu du projet de décret

DÉFINITIONS (Art.186)

Les centres de planning et de consultation familiale et conjugale sont des **services ambulatoires** ayant pour finalité de contribuer à l'optimisation de la santé et à l'épanouissement social en abordant les aspects de la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche pluridisciplinaire, positive et respectueuse de la possibilité pour les personnes de :

- vivre une sexualité consciente, responsable, épanouissante et sûre ;
- avoir des pratiques sexuelles en toute sécurité et sans contrainte, discrimination ou violence ;
- bénéficier de soutien à la préparation à et durant la vie de couple ;
- disposer de choix de méthodes de régulation de la fécondation sûres, efficaces, abordables et acceptables ;
- disposer de la liberté de choix quant à l'opportunité ou la continuité d'une grossesse.

MISSIONS (Art.187)

Les centres de planning et de consultation familiale et conjugale ont pour missions :

- l'information et l'éducation en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle ;
- la promotion de la contraception et l'amélioration de son accessibilité ;
- la prévention des grossesses non souhaitées et l'accès à l'avortement dans le respect de l'art.350 du Code pénal ;
- la prévention et le dépistage des infections sexuellement transmissibles ;
- l'aide et l'accompagnement des personnes dans les difficultés en lien avec leur vie affective, relationnelle et sexuelle en organisant notamment des consultations familiales et conjugales ;
- la prévention des violences exercées au sein des couples, et, le cas échéant, leur prise en charge sans préjudice des compétences des organismes intervenant en la matière ;
- l'information au public sur les notions de droit familial ;

- l'organisation des animations liées aux missions ;
- l'information et la sensibilisation des professionnels en lien avec la vie affective, relationnelle et sexuelle.

PLAN D' ACTIONS (Art.188)

Les missions des centres s'exercent dans le cadre d'un « projet de centre de planning », centré prioritairement sur l'utilisateur. Le plan comporte 5 parties :

- l'environnement (champ territorial et réseau institutionnel)
- l'organisation détaillée par mission
- les objectifs
- les actions découlant des objectifs
- le personnel et les moyens
- l'évaluation (indicateurs quantitatifs et qualitatifs mesurant l'écart entre l'objectif et les actions).

ACTIVITÉS (Art.189 à 217)

Les activités des centres sont organisées en 4 pôles :

- l'accueil et la gestion des demandes ;
- l'accompagnement pluridisciplinaire ;
- l'information et l'éducation ;
- la communication.

OBLIGATIONS DES CENTRES (Art.193 et suivants)

Les obligations des centres concernent :

- la gestion journalière ;
- l'utilisateur ;
- le travail en réseau ;
- le coût des prestations ;
- l'accessibilité et l'infrastructure ;
- le cadastre de l'offre ;
- le recueil de données épidémiologiques.

PERSONNEL (Art.193-198-200)

- Le centre de planning dispose d'une équipe pluridisciplinaire assurant au moins les fonctions médicale, psychologique, juridique et sociale.
- L'accueil et la gestion des demandes sont effectués par un intervenant psychosocial.
- L'équipe pluridisciplinaire peut être complétée par une fonction de conseiller conjugal et une fonction de sexologue.
- Toute personne ayant accès aux dossiers individuels est tenue au secret professionnel.
- Le responsable de la gestion journalière travaille en concertation avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire et veille notamment à l'application du règlement de travail, au respect des diverses réglementations en vigueur, à l'organisation du travail d'équipe, à la coordination avec les services sociaux et sanitaires ainsi qu'aux relations avec le pouvoir subsidiant.

USAGER (Art.202-205)

- L'utilisateur est la personne qui accède à la consultation médicale, psychologique, juridique, sociale, de conseil conjugal ou sexologique ou aux activités d'information et d'éducation.
- Les principes suivants sont à respecter concernant les usagers : non-discrimination, liberté de choix, confidentialité.

RESEAU (Art.206)

- Le centre de planning exerce ses missions en coordination avec le réseau.
- Le **réseau** s'entend comme l'ensemble des professionnels, quel que soit leur secteur d'activités, ou non professionnels qui interviennent, de façon simultanée ou successive au bénéfice de l'utilisateur ou d'une situation, dans un partenariat effectif définissant un fonctionnement, une finalité et des objectifs communs.

ORGANISATION ET CADASTRE DE L'OFFRE (Art.216-218)

- Le centre de planning qui dispose d'une expertise dans des thématiques, dispose d'un agrément complémentaire en qualité de « **centre référent** ». Il met son expertise à la disposition des centres de planning agréés.
- Le Gouvernement publie un **rapport de synthèse**, faisant état de l'offre des centres de planning et de la manière dont cette offre s'est déployée.

- Le rapport de synthèse, désigné sous le terme de «cadastre de l'offre en centres de planning et de consultation familiale et conjugale», fait l'objet d'une communication adaptée à destination des centres de planning et est transmis au Parlement par le Gouvernement une fois par législature.

RECUEIL DES DONNEES SOCIO-EPIDEMIOLOGIQUES (Art.217)

- Pour exercer ses missions, le centre de planning recueille des **données socio-épidémiologiques** concernant les usagers.
- Cette collecte a pour **objectifs** :
 - d'établir le profil de la population qu'il dessert et d'orienter le projet du centre ;
 - d'alimenter la recherche et l'analyse au niveau de l'ensemble de la Rég. LF et de lui permettre de respecter ses obligations à l'égard d'autres autorités.
- Les données recueillies permettent d'identifier au moins :
 - les caractéristiques sociologiques de la population ;
 - le périmètre d'accessibilité du lieu de consultation ;
 - le parcours de l'utilisateur ;
 - le réseau d'aide et de soins ;
 - les ressources dont dispose l'utilisateur.
- Il appartient au centre de planning de rendre les données **anonymes**.

PROGRAMMATION (Art.218/1-218/2)

- Pour l'ensemble de la région de langue française et par zone de soins, le nombre de centres de planning s'élève à **une unité par 50.000 habitants**.
- Les activités des centres de planning s'inscrivent totalement ou partiellement au sein des **territoires des SID³**, sauf pour les « centres référents » qui sont autorisés à couvrir l'ensemble du territoire de la Région de langue française.

SUBVENTIONNEMENT (Art.218/6 à 218/11)

- Une **subvention** est allouée au centre de planning agréé. Elle est composée de trois enveloppes distinctes pour couvrir :
 - les dépenses du **personnel** relatives au personnel sous statut ou engagé sous contrat de travail de manière forfaitaire ;
 - la **gestion journalière** de manière forfaitaire ;
 - les **autres** dépenses qui comporte deux sous-enveloppes relatives aux :
 - 1° frais de fonctionnement dont le seuil minimal et la nature sont déterminés par le Gouvernement;
 - 2° autres dépenses de personnel.
- Pour le « centre référent » pratiquant l'**avortement**, la subvention comprend les membres du personnel qui y sont affectés.
- Pour les autres centres référents, une subvention **complémentaire** est allouée en tenant compte des dispositions adoptées, le cas échéant, par d'autres dispositifs selon la thématique.
- Les subventions sont **indexées**.

D'autres dispositions sont définies concernant le pouvoir organisateur, le coût des prestations, l'accessibilité et l'ouverture des infrastructures, la procédure d'agrément, l'évaluation, le contrôle et les sanctions des centres ainsi que les mesures transitoires.

³ Tels que visés à l'Arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile

4. AVIS

Le CESW a pris connaissance du projet de décret relatif aux centres et aux fédérations de planning et de consultation familiale et conjugale. Il formule les recommandations suivantes.

4.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.1.1 MISSIONS ET OBLIGATIONS DES CENTRES

Le CESW accueille positivement la réforme du secteur notamment sur les aspects suivants : le souci d'une clarification des **missions** et d'une définition/délimitation du champ d'actions des centres par rapport à d'autres acteurs. Il souligne également l'intérêt de renforcer le travail en **réseau**, de placer le **bénéficiaire** au centre des préoccupations ainsi que de veiller à la rationalisation et la transparence de **l'offre** proposée par les centres de planning.

A ce propos, le CESW indique que l'on ne voit pas clairement si certaines missions prévues actuellement subsisteront explicitement ou seront incluses indirectement dans une mission plus générale des centres. A titre illustratif, il mentionne notamment l'aide à la parentalité responsable⁴ et son articulation avec les responsabilités d'autres organismes compétents en la matière (ex. ONE). Cette mission relative à la parentalité responsable est essentielle et répond à de réels besoins des usagers. Le Conseil demande dès lors de la maintenir dans le chef des centres de planning.

4.1.2 CONCERTATION

Le CESW constate que le projet de réforme a été préparé et mûrement réfléchi en concertation avec les représentants du secteur depuis 2010. Il souligne que ce projet permet, par ailleurs, de répondre à une série d'interpellations formulées par la cour des comptes dans son audit quant à la gestion actuelle du secteur (notamment le mécanisme de financement qui présente diverses lacunes).⁵

Toutefois, le CESW considère qu'il est problématique de se prononcer quant au fond sur le projet de décret sans disposer parallèlement de(s) l'arrêté(s) d'exécution. En effet, si l'on se réfère aux multiples habilitations confiées au GW dans le projet de décret, de nombreux aspects doivent encore être précisés dans l'arrêté d'exécution.⁶ A cet égard, le Conseil recommande que la consultation de représentants sectoriels des interlocuteurs sociaux se poursuive avec le Cabinet du Ministre de l'Action sociale sur le projet d'arrêté, parallèlement à la saisine du CESW.

⁴ Cf. art.185 – 7° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

⁵ Rapport de la Cour des Comptes au PW relatif au subventionnement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale – 31 mai 2012, rapport intégral et communiqué de presse disponibles sur l'extranet du CESW ou sur le site www.coursdescomptes.be, à la rubrique « Publications ».

⁶ Les habilitations portent notamment sur les points suivants : les limites des crédits budgétaires et conditions de subventionnement relatives aux différents forfaits et enveloppes, les modalités et tarif des interventions financières pour les usagers, les modalités relatives à la demandé d'agrément et au retrait d'agrément, les modalités d'octroi des subventions aux fédérations de centres, les normes minimales d'ouverture des structures, les modalités de transmission du cadastre de l'offre, les modalités relatives au recueil de données, les précisions des modalités relatives au rapport d'activité, la précision des services appartenant au réseau, les modalités d'organisation de la concertation entre les centres, etc.

Le Conseil demande que cette concertation destinée à approfondir certains aspects plus techniques ou/et sectoriels du projet de réglementation soit menée en bonne et due forme avec **l'ensemble des organisations sectorielles privées et publiques représentatives concernées des deux bancs.**⁷

La procédure de consultation ne permettant pas à ce stade de se prononcer sur l'ensemble des dispositions prévues, le CESW se réserve, pour sa part, la possibilité de compléter les présentes considérations par un **avis ultérieur**, à la lumière du(es) projet(s) d'arrêté(s) d'exécution qui lui sera(ont) soumis.

4.1.3 PERSONNEL

Le Conseil relève que la possibilité subsiste pour les centres de planning de recourir au sein du réseau auquel ils appartiennent, à des conventions de partenariat avec tout intervenant **professionnel ou non**, au bénéfice de l'usager. Le Conseil souligne l'intérêt d'une approche pluridisciplinaire et d'une concertation accrue entre les divers acteurs de terrain.

Il estime toutefois que les interventions de volontaires doivent être clairement dissociées du travail mené par les professionnels. En aucun cas les collaborations bénévoles ne peuvent empiéter ou dénaturer les prérogatives des travailleurs professionnels, dans le cadre de leurs responsabilités respectives. Dans un secteur aussi sensible, il apparaît en effet d'autant plus important d'insister sur la plus grande professionnalisation dans les prises en charge qu'elles soient de nature médicale, para-médicale ou psychologique. Et ceci, dans le cadre des principes déontologiques relatifs au respect de la vie privée et du secret médical.

D'une manière générale, le CESW considère que les normes d'encadrement et les subventions doivent être établies de manière à garantir un travail de qualité au sein des services, ceci dans le cadre des limites des disponibilités budgétaires.

4.1.4 TRANSPARENCE DE L'OFFRE ET ANALYSE DU SECTEUR

Le CESW approuve les dispositions prévues dans le projet de décret relatives, d'une part, au recueil des **données socio-épidémiologiques** concernant les usagers (cf. profil de la population desservie, recherche et analyse au niveau de l'ensemble de la région wallonne)⁸ et, d'autre part, aux **outils d'évaluation** et de **contrôle** concernant les activités des centres (cf. rapport d'activités annuel et cadastre de l'offre des centres).⁹ Il se demande si le cadastre de l'offre de services sera ou ne devrait pas être rendu public et de quelle manière, ceci dans le souci de garantir la visibilité de l'offre pour l'usager. Il recommande qu'une liste complète et mise à jour des centres agréés en région wallonne et de leurs services soit mentionnée sur le site internet de l'administration.

⁷ En l'occurrence, pour le secteur des centres de planning familial et de consultation familiale et conjugale, il s'agit des organisations suivantes :

Pour les organisations syndicales :

Pour la FGTB : SETCa et CGSP

Pour la CSC : CNE et CSC-Services publics

Pour la CGSLB : CGSLB et SLFP

Pour les organisations patronales : Fédération des Centres de Planning et de Consultations (FCPC), Fédération des Centres de Planning Familial des FPS (FPS-CPS), Fédération des Centres pluralistes de Planning Familial (FCPPF), Fédération Laïque des Centres de Planning Familial (FLCPF).

⁸ Cf. art. 217 du projet de Code.

⁹ Cf. art. 216 à 218 du projet de Code.

4.2 CONSIDERATIONS PARTICULIERES

4.2.1 ACCESSIBILITE ET INFRASTRUCTURES

Le CESW recommande que toutes les installations, y compris celles garantissant l'accès aux consultations, soient accessibles aux personnes à mobilité réduite et non seulement les installations sanitaires et/ou d'accueil. Il suggère que l'art.212, §2, 3° du projet de code soit revu en conséquence.

4.2.2 PROGRAMMATION

- Le Conseil relève que si l'on se réfère aux centres existants actuellement, on dépasse la norme de programmation prévue dans le projet de décret. Le Conseil recommande que l'on veille à garantir, dans une phase transitoire, le maintien des structures actuelles, en particulier dans les zones à faible densité de population.
- Si la délimitation territoriale des centres telle que prévue dans le projet de décret - calquée sur celle des SISD - semble un choix judicieux, il n'est peut-être pas nécessaire pour autant de faire référence à l'AR du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile, au risque de voir cette répartition rendue obsolète par tout changement qui affecterait les SISD. Il suggère que l'art.218/1, §1 du projet de code soit revu en conséquence.

4.2.3 FEDERATIONS

Le CESW estime que la liberté de choix doit être offerte aux centres concernant leur affiliation à des fédérations et/ou associations représentatives de leurs intérêts.

4.2.4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le Conseil recommande que, pour effectuer le calcul relatif au forfait établi par rapport à la subvention allouable, l'on se base sur les trois dernières années les plus proches possibles de l'entrée en vigueur du décret plutôt que d'office sur 2008-2010¹⁰.

¹⁰ Cf. art.6, §5, troisième et quatrième alinéas du projet de décret modifiant l'art.212 du Code.